

REPUBLIQUE POPULAIRE
REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE

/ 01 NP 025/APN/78.

PORTANT INSTITUTION ET ATTRIBUTIONS DES
COMMISSAIRES REGIONAUX DE LA REVOLUTION.

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE:

Vu les articles 7, 9, 14, 15 et 34 de la Constitution;
Après en avoir délibéré;

Adopte la Loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er. - Dans chaque Région Administrative il est institué
un Commissariat de la Révolution dont le titulaire est nommé par
Décret.

Il porte le titre de Commissaire Régional de la
Révolution.

ARTICLE 2. - Représentant du Pouvoir Révolutionnaire Central au-
près du Pouvoir Révolutionnaire Régional, le Commissaire Régional
de la Révolution assure les plus hautes fonctions du Parti-Etat
dans le ressort de la Région Administrative. Chargé d'impulser
et de contrôler l'ensemble des organismes régionaux de son ressort,
il exerce le pouvoir d'appréciation de la moralité et de la régula-
rité des actes pris par les autorités régionales.

ARTICLE 3. - Le Commissaire Régional de la Révolution supervise
les activités des services, sociétés, entreprises et autres
organismes nationaux notamment l'Armée, la Justice, la Sécurité,

les Télécommunications, les Grands Ensembles Economiques relevant du Pouvoir Révolutionnaire Central.

ARTICLE 4.- Le Commissaire Régional de la Révolution assure la pleine responsabilité de la gestion de tous les crédits budgétaires délégués par le budget général et le budget du plan, contrôle l'exécution des actions du plan national prévues dans la Région.

ARTICLE 5.- Le Commissaire Régional de la Révolution dispose d'un pouvoir suspensif ou annulatif sur les décisions du Pouvoir Révolutionnaire Régional non conformes à la Loi et à la morale Révolutionnaire.

ARTICLE 6.- Il est, conjointement avec le Gouverneur de Région, responsable de l'ordre public et habilité à prendre toutes mesures qu'exigent les circonstances. Pour cela il dispose, de toutes les forces populaires existant dans la Région.

ARTICLE 7.- Le Commissaire Régional de la Révolution exerce les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires sur l'ensemble des Agents et fonctionnaires en activité dans la Région.

ARTICLE 8.- Le Commissaire Régional de la Révolution peut, en cas de flagrant délit ou de faute grave suspendre le Gouverneur de Région, tout autre responsable ou tout organisme élus, à charge pour lui d'en rendre compte immédiatement au Chef de l'Etat pour décision.

ARTICLE 9.- Le Commissaire Régional de la Révolution représentant du Pouvoir Révolutionnaire Central de son ressort est rapport direct avec le Chef de l'Etat et tous les Ministres tout en restant placé sous la tutelle du Ministre du Domaine de l'Intérieur, Justice et Sécurité.

ARTICLE 10.- Généralement, il assure toute mission qui lui est confiée par le Pouvoir Révolutionnaire Central auquel il rend compte de ses activités.

ARTICLE 11.- Le Commissaire Régional de la Révolution adresse au Chef de l'Etat un rapport circonstancié à l'occasion de tout évènement important survenu dans son ressort et tous les mois un rapport d'activités.

Copies de ces rapports sont transmises au Ministre du Développement Rural et au Ministre du Domaine de l'Intérieur, Sécurité et Justice.

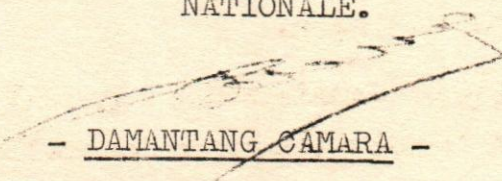
ARTICLE 12.- Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République.

ARTICLE 13.- La présente Loi est enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré en séance publique./-

CONAKRY, 1^e 26 DECEMBRE 1978

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE
NATIONALE.


- DAMANTANG CAMARA -